

► Contrat responsabilité civile du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest

RAPPEL DES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Le Syndicat des Sylviculteurs propose à ses adhérents une Assurance Responsabilité Civile dans le cadre d'un contrat collectif mis en place avec XLB Assurances.

1. LA FRANCHISE

Il est normalement prévu au contrat une franchise de 500 euros à la charge du bénéficiaire de la garantie, en cas de mise en œuvre de la Responsabilité Civile.

Dans le cadre de notre partenariat avec XLB Assurances, il a été décidé qu'exceptionnellement, lors des sinistres dits «de voisinage», cette franchise pourra ne pas être réclamée par la compagnie d'assurances afin d'encourager le règlement à l'amiable.

Cette évolution importante, au profit des sylviculteurs, du contrat de Responsabilité Civile, nécessite néanmoins une procédure spécifique. En effet, lors d'un sinistre « de voisinage », les parties doivent se mettre d'accord pour régler les conséquences de l'accident en bonne intelligence et pour que l'intervention d'un expert ne s'avère pas nécessaire. Ce n'est que dans ce cas que la franchise de 500 euros pourra ne pas être réclamée par la compagnie au sylviculteur.

Il est donc fondamental que le Syndicat des Sylviculteurs et XLB Assurances soient informés au plus vite de la survenance d'un sinistre et en tout état de cause, avant que l'instruction du dossier ne commence par la compagnie d'assurances de la victime.

C'est pourquoi, dès qu'un sinistre survient du fait des bois assurés en Responsabilité Civile auprès du Syndicat des Sylviculteurs, le réflexe doit être de nous contacter afin

que nous vous expliquions la marche à suivre pour vous faire économiser les 500 Euros de franchise.

1. LE CAS DES ARBRES MORTS

Jusqu'en 2016, les arbres morts étaient exclus de la garantie s'ils se situaient à moins de 25 mètres de la limite de propriété. Ainsi, en cas de sinistre causé par un arbre mort en bordure de propriété, l'assurance RC ne pouvait se déclencher et le propriétaire devait, seul, assumer la charge financière des réparations des dégâts.

Depuis le 1er janvier 2017, en cas d'accident dû à la chute d'un arbre mort en bordure de propriété, l'assurance prendra à sa charge les dégâts corporels et immatériels liés au sinistre. Le sylviculteur gardera simplement à sa charge les conséquences matérielles*.

* Pour connaître le détail de cette modification, les garanties générales sont disponibles et envoyées sur simple demande de votre part.



Vous trouverez bien sûr toute information utile concernant le dossier auprès de votre Syndicat.